

Numéro de l'arrêt : RP. 032/TSR

Date de l'arrêt : 22 décembre 1997

COUR SUPREME DE JUSTICE TOUTES SECTIONS REUNIES - CASSATION -
MATIERE REPRESSIVE

Audience publique du 23 décembre 1997

I. PROCEDURE

MEMOIRE EN REPONSE DEPOT TARDIF - DEMANDE RELEVEMENT DECHEANCE
ENCOURUE - ASSISTANCE GRATUITE SOLLICITEE DANS DELAI - DESIGNATION
TARDIVE AVOCAT - CAS MAJEURE FONDE - RECEVABLE.

Le cas de force majeure est fondé et le mémoire en réponse recevable, lorsque le défendeur en cassation sollicite d'être relevé de la déchéance encourue pour dépôt tardif et invoque comme justification la désignation tardive de l'avocat chargé de l'assister, alors que sa requête avait été adressé au Bâtonnier National dans le délai du pourvoi, car il ressort des pièces du dossier que l'avocat désigné n'a eu connaissance de sa désignation qu'à l'expiration du délai prévu par l'article 55 de la procédure devant la Cour suprême de justice.

II. PROCEDURE PENALE

VIOLATION ART 97 CPP - APPEL PRÉVENU TARDIF DECLARE RECEVABLE - APPEL
MP PRES JURIDICTION APPEL FORME DANS DELAI - ACTION PUBLIQUE REMISE
EN CAUSE POUR TOUTES PARTIES ET TOUS CHEFS DEMANDE - APPEL INCIDENT
PRÉVENU POUR MAJORATION DI - NON ETABLIE.

Ne viole pas l'article 97 du code de procédure pénale, le juge d'appel qui a déclaré recevable l'appel du prévenu alors qu'aux termes de la disposition légale susvisée, sauf en ce qui concerne le Ministère public, l'appel doit à peine de déchéance être relevé dans les 10 jours qui suivent le prononcé du jugement ou sa signification selon qu'il est contradictoire ou par défaut, car en l'espèce, le Ministère public près la juridiction d'appel a interjeté son appel dans les trois mois conformément à l'article 99 du code précité, lequel recours ayant remis en cause l'action publique à l'égard de toutes les parties et sur tous les chefs de demande, a permis au prévenu de former régulièrement appel incident conformément à l'article 98 du même code, quant aux intérêts civils en cause par voie des conclusions prises à l'audience.

III. MOTIVATION

MOYEN - VIOLATION ART. 87 CPP ET 14 ACTE CONST. - APPROPRIATION JUGE
D'APPEL ERREUR PREMIER JUGE SUR ABSENCE MOTIVATION ALLOCATION DI -
DEMANDE RECONVENTIONNELLE, DECLAREE FONDEE - MOTIVATION IMPLICITE

ALLOCATION DI - REDUCTION D.I EN EQUITE - DECISION MOTIVEE - NON FONDE.

N'est pas fondé, le moyen tiré de la violation des articles 87 du code de procédure pénale et 14 de l'Acte Constitutionnel de la Transition, en ce que la décision attaquée s'est appropriée la violation commise par le premier juge en ne motivant pas sa décision sur l'allocation des dommages-intérêts, car par le seul fait de recevoir et de déclarer fondée la demande reconventionnelle, l'allocation des dommages-intérêts est implicitement motivée par le préjudice subi par le premier défendeur en cassation suite à l'action téméraire et vexatoire initiée par le deuxième défendeur, lesquels dommages-intérêts ont été réduits en équité par le juge d'appel qui a motivé sa décision sur ce point

ARRET (RP. 032/TSR)

En cause : MINISTERE PUBLIC, demandeur en cassation

Contre :

BOSAKO ESETA

MUNGANGA BIN RAMAZANI, ayant pour conseil Me KADIMA .NIUELABITHUA avocat à la Cour suprême de justice, défendeurs en cassation

Par son réquisitoire déposé au greffe de la Cour suprême de justice le 2 avril 1997, le Procureur Général de la République, agissant sur injonction du Ministère de la Justice et Garde des Sceaux, sollicite la cassation du jugement R.P.A. 2185, rendu contradictoirement le 6 avril 1995 par le Tribunal de grande instance de Kinshasa-Matete.

Cette juridiction a confirmé dans toutes ses dispositions le jugement R.P. 13.122/1, rendu contradictoirement le 26 décembre 1994 par le Tribunal de paix de Kinshasa/Lemba qui a acquitté le prévenu MUNGANGA BIN RAMAZANI, défendeur en cassation, des infractions de vol simple, faux en écritures et usage de faux, tout en ramenant à l'équivalent en zaire-monnaie de 500.000 F.B les dommages-intérêts en faveur du défendeur en cassation en réparation du préjudice subis pour action téméraire et vexatoire de la partie civile BOSAKO ESETA.

Dans son mémoire en réponse, le défendeur en cassation invoque un cas de force majeure pour être relevé de la déchéance encourue. H soutient qu'étant indigent, il avait, le 18 mai 1997, sollicité du Bâtonnier National et dans le délai du pourvoi, d'être assisté gratuitement par un avocat qui n'a été désigné que tardivement. Il conclut que cette circonstance indépendante de sa volonté ne lui est pas imputable.

La Cour suprême de justice constate qu'il résulte de l'attestation d'indigence no 01/DUAS/B.2/756197 du 18 mai 1997 et de la lettre n°97/238/C.G/NKK du 2 juin 1997 du Bâtonnier National désignant l'Avocat KADIMA, qu'effectivement de défendeur avait, dans le délai du pourvoi, entrepris des démarches pour se faire désigner d'office un avocat, et que celui-ci n'a été informé de sa désignation que le 13 juin 1997, après l'expiration du délai prévu par l'article 55 de l'ordonnance-loi n° 82-017 du 31 mars 1982 relative à la procédure devant la Cour suprême de justice. Ainsi, le cas de force majeure invoqué est

14.

fondé et le mémoire en réponse sera reçu.

Le premier moyen de cassation est tiré de la violation de l'article 97 du code de procédure pénale en ce que la décision attaquée a accueilli l'appel du jugement du 26 décembre 1994 relevé en date du 11 février 1995 par le prévenu, alors qu'aux termes de la disposition légale susvisée, sauf en ce qui concerne le Ministère public, l'appel doit à peine de déchéance être interjeté dans les dix jours qui suivent le prononcé du jugement ou sa signification, selon qu'il est contradictoire ou par défaut.

Ce moyen n'est pas fondé. En effet, il ressort des éléments du dossier que le Ministère public près la juridiction d'appel a, le 2 mars 1995, interjeté son appel dans les trois mois, délai légal prévu par l'article 99 alinéa 2 du code de procédure pénale. Ce recours remet l'action publique en cause vis-à-vis de toutes les parties et sur tous les chefs de demande.

S'agissant de l'appel incident du 11 février 1995 formé par le prévenu en vue du relèvement des dommages-intérêts, l'article 98 dudit code prévoit que toute partie intéressée peut, jusqu'à la clôture des débats sur l'appel, faire appel quant aux intérêts civils en cause, par conclusions prises à l'audience.

En accueillant l'appel incident du défendeur en cassation, le juge d'appel n'a pas violé la disposition légale visée au moyen.

Le deuxième moyen est pris de la violation des articles 14 de l'Acte Constitutionnel de la Transition et 87 du code de procédure pénale, en ce que la décision attaquée s'est appropriée la violation commise par le premier juge en ne motivant pas sa décision sur l'allocation des dommages-intérêts.

Ce moyen n'est pas non plus fondé. En effet, le seul fait de recevoir la demande reconventionnelle du défendeur en cassation et d'avoir déclaré celle-ci fondée, l'allocation des dommages-intérêts est implicitement motivée par le préjudice subi par le défendeur en cassation à la suite de l'action téméraire et vexatoire initiée par le 1er défendeur en cassation BOSETA ESAKO. En ramenant par équité le montant des dommages-intérêts à l'équivalent en zaïres monnaie de 500.000 F.B, suite à l'impaiement des salaires de la partie civile qui est, du reste, fonctionnaire, le juge d'appel a motivé sa décision sur ce point. Aucun moyen n'étant retenu, le pourvoi sera rejeté.

C'est pourquoi :

La Cour suprême de justice, toutes sections réunies, siégeant en cassation, en matière répressive ;

Le Ministère public entendu ;

Reçoit le mémoire en réponse ;

Dit le pourvoi non fondé et le rejette ; Met les frais d'instance à charge du Trésor.

14.

La Cour a ainsi jugé et prononcé à l'audience publique du mardi 23 décembre 1997 à laquelle siégeaient les magistrats suivants : MUTOMBO KABELU, Premier Président, DIBUNDA KABUINJI, NYEMBA LUBAMBA, NSAMPOLU IYELA, Présidents, KALONDA KELE OMA, MUNONA NTAMBAMBILANJI et BOJABWA B. DJEKO Conseillers ; avec le concours du Ministère public, représenté par l'Avocat général de la République PHAKA KIENGA et l'assistance de Pins KANKU N'I`EBA, Greffier du siège.